

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **Vingt-sixième** jour du mois de **avril**. Nous **HOEYBERGHE, Frans, Jozef** (grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **Kibungu** avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **Sarugabo** collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Territoire de **Kibungu** en date du **2/1/57.** et avons constaté ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. **56**

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
9	8	261
9	7	261
-	1	-

Exercice en cours. **57**

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
220	5	358
170	4	312
50	1	46

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. à Frs =
1 I.S. à **170** Frs = **170**
 I.B. à Frs =
170 frs
 Total

Exercice en cours : **50** I.C. à **346** Frs = **17.300**
1 I.S. à **170** Frs = **170**
46 I.B. à **17140** Frs = **4140**
21.780 frs.
 Total

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000	I	I.000
500		
100	86	8.600
50	119	5.950
20	224	4.480
10	175	1.750
5		
Pièces de		
50		
20		
5		
2		
1		
0,50		
Titres valant espèce		
	Total	21.780

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **à tenir en plus de soins**

Registre Modèle B. **id.**

L'argent est conservé à Bibare dans une malle
en fer. et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Uibungu aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Principal

Le collecteur,
Sé/ SAMUGABO

Sé/HOEYBERGHE.

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Samugabo.*
de la Chefferie *Sup. Nord.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de ..*Bibare*.....
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils deet de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET.-



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Sansugabo*
de la Chefferie *Bug. ouest*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Bibare*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

.../...

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956,-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Seungabo* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.



Jjina	IC	IS	IB.	Shefferie <u>Pibare</u>	2 M...
Rwagakarinda			1	jarapfuye	
Rwagakayiga			2	Zaragu zwe	
Rwagaju			1	jarayitwanye	
Nzirabuhigaga			1	jaragu zwe	
Kinanura			3	1 jaratan zwe 1 jarapfuye 1 jaragu zwe.	
Bitimana			1	jaratan zwe	
Gacagata			2	Zarilige	
Banyaga			1	jaratoranywe	
Barum z			1	jarayitwanye	
Munyantwari			1	jarapfuye	
Makaluta			1	jarapfuye	
Rukeratabaro			1	id	
Baruzo			1	id	
Bishokana			1	jarilige	
Rwanwaga	ntahaha				
Habimana			1	i Kigari	
Rwamuliga			1	jaragu zwe	
Zigirumugabe			1	i Kigari	
Karasi			1	jaratoranywe	
Ruhaya			1	jarakowe	
Ayirwanda			1	jaratan zwe	
Nuhozi			1	jarapfuye	
Mugarukanyi			1	jarakowe	
Uchurua			3	Zaraligiye	
Kamagwera			1	jaragu zwe	
Kanyamuliga			1	jaragu zwe	
Tugingo			2	Zaratan zwe	
Rwabarukwa			2	Zaratoranywe	
Tsirihanzu			2	Zarapfuye	
Manihura			1	jaratan zwe	
Kanyangira	ntahaha				
Muruto			1	jarakowe	
Rukiramakula	ntahaha		1	jarayitwanye	
Gahoro					
Cyiza			2	Zarapfuye	
Se Kabaraga			1	jaratan zwe	
Butera			1	id	
Mukujururi			3	Zaratoranywe	
Kariliganda			1	jaratoranywe	
Rivakozo			2	Zarapfuye	
Nyamuka			1	jaratoranywe	
Shumbusho			1	id	
Nkulito			1	jarapfuye	
Mpongere	yari Gereza	1		umugore ukw uti yasora.	
Mirabano	ni Kimuga				
Gasana			1	jarapfuye	
ncamulanyi			1	yari ndagizo	
Karisa			2	Zari ndagizo	
Karungari			1	jarapfuye	
Mbonyuligabo			1	jaragu zwe	
Callaro			1	id	
Kanyarutoko	Mwishuri				
Nikobahoze	id				
Gatalarwa	ntahaha				
Rwakayonza			4	Zari ndagizo	
Burimihungu	ikimuga				
Turegeya			1	jaragu zwe	
Habiyakare			1	jarapfuye	
Mindalungabo			2	Barayitwanye.	
Muyekure			1	jaragu zwe	
Gakwisi	ntahaha				
Gakunzi			1	Barayitwanye	
Sefuku			1	jarapfuye	
Nyakalioko			1	id jaragu zwe	
Gahirima			1	jarapfuye	
Maguru			2	jarazikoya	
Uchurua			1	jaratoranywe	
Nzirarubanda			2	Zili Pimba	
Karasiya			1	jaragu zwe	
Kamanzi			1	jaratoranywe	
Kamuhanda			2	jarazikoya beneho	

1955

JZina	I C	I S	I B	
Shamukiga			1	jarapfuye
Rugwalina			2	Zaratowe
Sellutukuru			1	jaratowe
Ntamuturana			2	jarakowe 1 jarapfuye
Nzilahana			1	jaragutwe
Budugu			2	Zaratowe
Karangwa			9	i Kigari
Rokoraho			3	Zarapfuye
Nikobahoto			9	Zaragiye
Mulishankwaya			1	jarapfuye
Baremba			1	jaragiye
Rwaruma			2	i Kigari indi jaratowe
Nyagahura			2	Zari ndagito
Ntaligaha			1	jaragutwe
Ntaligaha			1	is
NKubito			1	jarapfuye
Senzovu			4	Zarapfuye
Ruberankiko			1	jarapfuye
Pirakeraho			1	is
Ntalarehya			1	jaratowe
Gasimba			2	Zaratowe.